

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-09-00008
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Bernac-Debat**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREKA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 12 août 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées, le 21 octobre 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les

dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bernac-Debat

Code INSEE : 65083

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
65 - DN 300 BERNAC DEBAT-RICAUD	66,2	300	2143	ENTERRE	95	5	5
65 - DN 200 BERNAC DEBAT-SOUES	66,2	200	307	ENTERRE	55	5	5

65 - DN 350 OSSUN - BERNAC DEBAT	65,73	350	1216	ENTERRE	120	5	5
65 - DN 100 BERNAC DEBAT- BAGNERES DE BIGORRE	66,2	100	1085	ENTERRE	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-BERNAC DEBAT	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et adressé au maire de la commune de Bernac-Debat.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

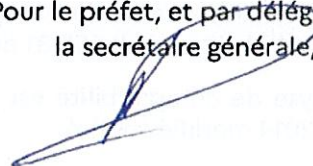
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le maire de la commune de Bernac-Debat, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société TEREQA.

Tarbes, le **9 NOV. 2022**

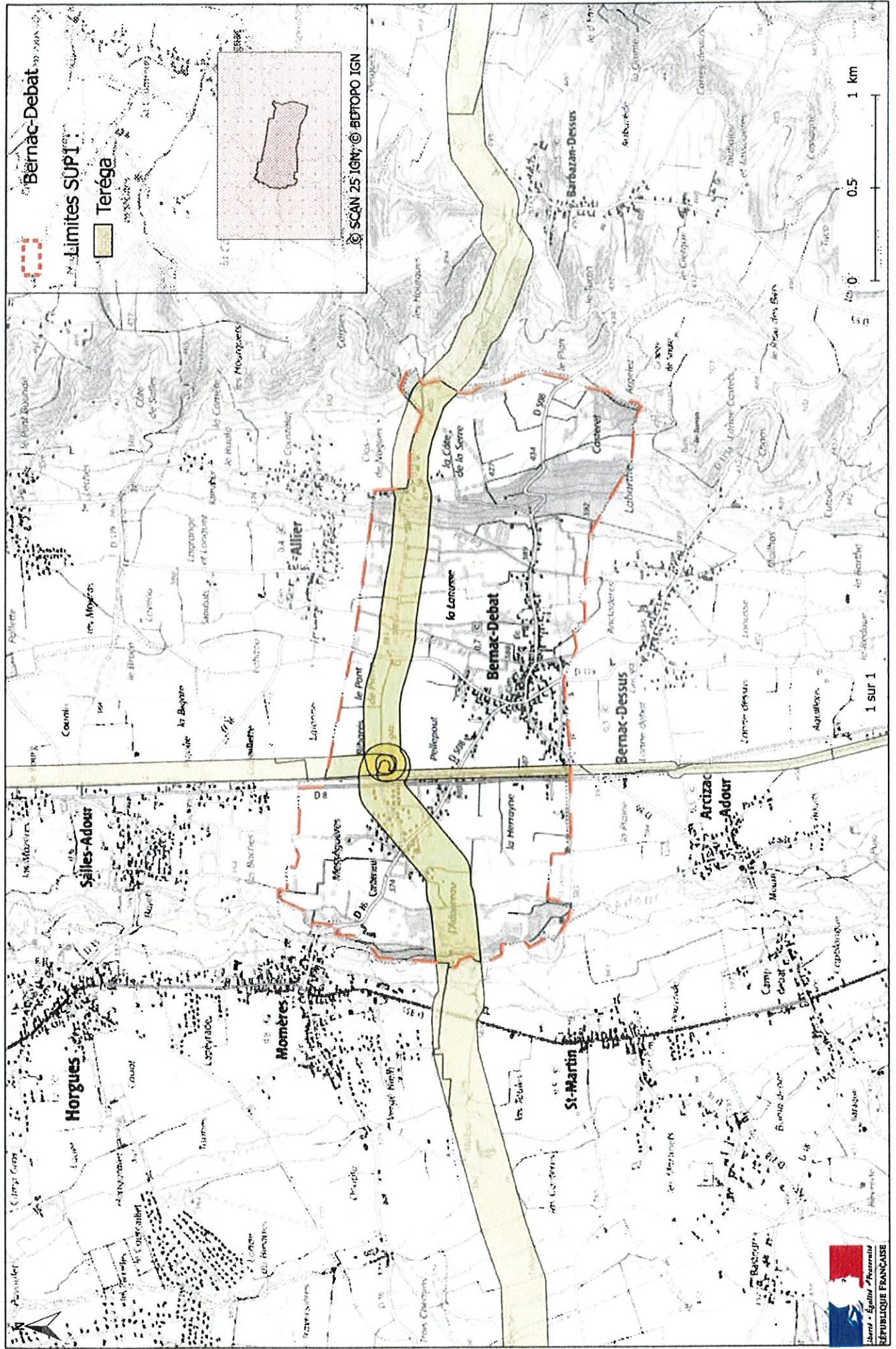
Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Maitre d'ouvrage

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES**

Avril 2024

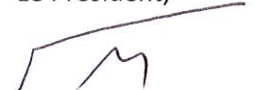
Commune de Bernac-Debat

Carte Communale

Vu pour être annexé à
l'arrêté du **23 AVR. 2024**

MISE A JOUR

Le Président,


Gérard TREMEGE

**Servitudes
d'Utilité Publique**

Direction Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

Service urbanisme, foncier
et logement

Bureau d'application du droit
des sols

3, rue Lordat BP 1349
65013 Tarbes Cedex
Tél. : 05 62 51 41 41



Le Président

**ARRETE n° ARR2024-023
PORTANT MISE À JOUR DES ANNEXES DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE BERNAC-DEBAT RELATIVE AUX SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L161-1 à L161-4, L162-1, L163-10 et R163-8.
Vu la Carte Communale de la commune de Bernac-Debat,
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 09 novembre 2022, et le plan annexé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bernac-Debat.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes de la Carte Communale de la commune de Bernac-Debat relatives aux servitudes d'utilité publique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : les annexes : la liste des servitudes d'utilité publique et des contraintes et le plan des servitudes d'utilité publique de la Carte Communale de la commune de Bernac-Debat sont effectivement mises à jour à la date du présent arrêté par institution de servitudes d'utilité publique.

Cette servitude d'utilité publique fait suite à l'institution de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bernac-Debat.

ARTICLE 2 : le dossier de mise à jour des servitudes d'utilité publique sera tenu à disposition du public :

- à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à la Zone Tertiaire Pyrènes Aéro Pôle, Téléport 1, CS 51331 65013 TARBES CEDEX 9, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- à la mairie de Bernac-Debat aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération

Tarbes- Lourdes- Pyrénées ainsi que dans la commune de Bernac-Debat durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R153- 18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes- Pyrénées.

Juillan, le **23 AVR. 2024**



Gérard TREMEGE

Maitre d'ouvrage

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES**

Avril 2024

Commune de Bernac-Debat

Carte Communale

Vu pour être annexé à
l'arrêté du **23 AVR. 2024**

MISE A JOUR

Le Président,


Gérard TREMEGE

**Liste des Servitudes
d'Utilité Publique**

Direction Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

Service urbanisme, foncier
et logement

Bureau d'application du droit
des sols

3, rue Lordat BP 1349
65013 Tarbes Cedex
Tél. : 05 62 51 41 41



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liste des servitudes d'utilité publique recensées

Type	Libellé	Objet	Nom	Document de référence	Date	Gestionnaire
AS1	Servitudes relatives à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection éloignée PPE065000259	Captage de Laloubère			Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
I3	Servitudes relatives aux canalisations de transports et distribution de gaz	Canalisation	DN 300 BERNAC DEBAT - RICAUD	Arrêté préfectoral	09/11/2022	TEREGA - 40, avenue de l'Europe 64010 PAU
I3	Servitudes relatives aux canalisations de transports et distribution de gaz	Canalisation	DN 200 BERNAC DEBAT - SOUES	Arrêté préfectoral	09/11/2022	TEREGA - 40, avenue de l'Europe 64010 PAU
I3	Servitudes relatives aux canalisations de transports et distribution de gaz	Canalisation	DN 350 OSSUN – BERNAC DEBAT	Arrêté préfectoral	09/11/2022	TEREGA - 40, avenue de l'Europe 64010 PAU
I3	Servitudes relatives aux canalisations de transports et distribution de gaz	Canalisation	DN 100 BERNAC DEBAT – BAGNERES DE BIGORRE	Arrêté préfectoral	09/11/2022	TEREGA - 40, avenue de l'Europe 64010 PAU
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	PPRN	Bernac-Debat	Arrêté préfectoral	04/01/2022	Préfecture des Hautes-Pyrénées
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer	Voie ferrée	Tarbes – Bagnères de Bigorre			SNCF Délégation Régionale à l'Infrastructure

Maitre d'ouvrage

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES**

Avril 2024

Commune de Bernac-Debat

Carte Communale

Vu pour être annexé à
l'arrêté du **23 AVR. 2024**

MISE A JOUR

Le Président,


Gérard TREMEGE

**Plans des Servitudes
d'Utilité Publique**

Direction Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

Service urbanisme, foncier
et logement

Bureau d'application du droit
des sols

3, rue Lordat BP 1349
65013 Tarbes Cedex
Tél. : 05 62 51 41 41



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Servitudes d'Utilité Publique sur la commune de Bernac-Debat



MOMÈRES

ALLIER

BERNAC-DEBAT

BERNAC-DESSUS

0 250 500 m



Les types de servitudes d'utilité publique

AS1 - SUP relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

■ Périmètre de protection immédiat

■ Périmètre de protection rapproché

■ Périmètre de protection éloigné

● AS1 - SUP relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (générateur)

■ I3 - SUP relative aux canalisations de transports et distribution de gaz (assiette)

■ I3 - SUP relative aux canalisations de transports et distribution de gaz (générateur)

■ PM1 - SUP relative aux plans de prévention des risques naturels

■ T1 - SUP de protection du domaine public ferroviaire (générateur)

■ T1 - SUP de protection du domaine public ferroviaire (assiette)

Éléments structurants (BD TOPO de l'IGN)

— Route

■ Surface hydrographique

■ Bâti

■ Commune de la CATLP

Sources : Géoportail de l'Urbanisme, 2024
IGN, BP TOPO (2023)

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées
Date : Mars 2024